



CANADA

TREATY SERIES 1994/19 RECUEIL DES TRAITÉS

WAR - RULES OF WARFARE

Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain
Conventional Weapons which may be Deemed to be Excessively Injurious
or to Have Indiscriminate Effects (with Protocols)

Geneva, October 10, 1980

Signed by Canada April 10, 1981

Ratified by Canada June 24, 1994
(with Statements of Understanding)

In force for Canada December 24, 1994

DROIT DE LA GUERRE

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes
classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets
traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec
Protocoles)

Genève, le 10 octobre 1980

Signée par le Canada le 10 avril 1981

Ratification du Canada le 24 juin 1994
(avec déclarations d'interprétation)

En vigueur pour le Canada le 24 décembre 1994

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1995

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 30 1995
MAI

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43 272 430 (fe) b. 2674026

TABLE OF CONTENTS

**Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain
Conventional Weapons which may be Deemed to be Excessively
Injurious or to have Indiscriminate Effects**

Convention on Prohibitions or Restrictions on the Use of Certain
Conventional Weapons which may be Deemed to be Excessively
Injurious or to have Indiscriminate Effects.....

(Protocol i) on Non-detectable Fragments.....

(Protocol ii) on Prohibitions or Restrictions on the Use of Mines,
Booby-traps and Other Devices.....

Technical Annex to the Protocol on Prohibitions or Restrictions on
the Use of Mines, Booby-traps and Other Devices.....

(Protocol iii) on Prohibitions or Restrictions on the Use of
Incendiary Weapons.....

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires étrangères
MAY 30 1992

TABLE DES MATIÈRES

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.....

(Protocole i) relatif aux éclats non localisables.....

(Protocole ii) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs.....

Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs.....

(Protocole iii) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.....

CONVENTION ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE
USE OF CERTAIN CONVENTIONAL WEAPONS WHICH MAY BE
DEEMED TO BE EXCESSIVELY INJURIOUS OR TO HAVE
INDISCRIMINATE EFFECTS

The High Contracting Parties,

Recalling that every State has the duty, in conformity with the Charter of the United Nations, to refrain in its international relations from the threat or use of force against the sovereignty, territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations,

Further recalling the general principle of the protection of the civilian population against the effects of hostilities,

Basing themselves on the principle of international law that the right of the parties to an armed conflict to choose methods or means of warfare is not unlimited, and on the principle that prohibits the employment in armed conflicts of weapons, projectiles and material and methods of warfare of a nature to cause superfluous injury or unnecessary suffering,

Also recalling that it is prohibited to employ methods or means of warfare which are intended, or may be expected, to cause widespread, long-term and severe damage to the natural environment,

Confirming their determination that in cases not covered by this Convention and its annexed Protocols or by other international agreements, the civilian population and the combatants shall at all times remain under the protection and authority of the principles of international law derived from established custom, from the principles of humanity and from the dictates of public conscience,

Desiring to contribute to international détente, the ending of the arms race and the building of confidence among States, and hence to the realization of the aspiration of all peoples to live in peace,

Recognizing the importance of pursuing every effort which may contribute to progress towards general and complete disarmament under strict and effective international control,

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE
CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME
PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente Convention et les Protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reaffirming the need to continue the codification and progressive development of the rules of international law applicable in armed conflict,

Wishing to prohibit or restrict further the use of certain conventional weapons and believing that the positive results achieved in this area may facilitate the main talks on disarmament with a view to putting an end to the production, stockpiling and proliferation of such weapons,

Emphasizing the desirability that all States become parties to this Convention and its annexed Protocols, especially the militarily significant States,

Bearing in mind that the General Assembly of the United Nations and the United Nations Disarmament Commission may decide to examine the question of a possible broadening of the scope of the prohibitions and restrictions contained in this Convention and its annexed Protocols,

Further bearing in mind that the Committee on Disarmament may decide to consider the question of adopting further measures to prohibit or restrict the use of certain conventional weapons,

Have agreed as follows:

Article 1

Scope of application

This Convention and its annexed Protocols shall apply in the situations referred to in Article 2 common to the Geneva Conventions of 12 August 1949 for the Protection of War Victims, including any situation described in paragraph 4 of Article 1 of Additional Protocol I to these Conventions.

Article 2

Relations with other international agreements

Nothing in this Convention or its annexed Protocols shall be interpreted as detracting from other obligations imposed upon the High Contracting Parties by international humanitarian law applicable in armed conflict.

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3

Signature

This Convention shall be open for signature by all States at United Nations Headquarters in New York for a period of twelve months from 10 April 1981.

Article 4

Ratification, acceptance, approval or accession

1. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories. Any State which has not signed this Convention may accede to it.
2. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the Depositary.
3. Expressions of consent to be bound by any of the Protocols annexed to this Convention shall be optional for each State, provided that at the time of the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval of this Convention or of accession thereto, that State shall notify the Depositary of its consent to be bound by any two or more of these Protocols.
4. At any time after the deposit of its instrument of ratification, acceptance or approval of this Convention or of accession thereto, a State may notify the Depositary of its consent to be bound by any annexed Protocol by which it is not already bound.
5. Any Protocol by which a High Contracting Party is bound shall for that Party form an integral part of this Convention.

Article 5

Entry into force

1. This Convention shall enter into force six months after the date of deposit of the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article 3

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4

Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.
5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie.

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. For any State which deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date of the deposit of the twentieth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force six months after the date on which that State has deposited its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

3. Each of the Protocols annexed to this Convention shall enter into force six months after the date by which twenty States have notified their consent to be bound by it in accordance with paragraph 3 or 4 of Article 4 of this Convention.

4. For any State which notifies its consent to be bound by a Protocol annexed to this Convention after the date by which twenty States have notified their consent to be bound by it, the Protocol shall enter into force six months after the date on which that State has notified its consent so to be bound.

Article 6

Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Convention and those of its annexed Protocols by which they are bound as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction, so that those instruments may become known to their armed forces.

Article 7

Treaty relations upon entry into force of this Convention

1. When one of the parties to a conflict is not bound by an annexed Protocol, the parties bound by this Convention and that annexed Protocol shall remain bound by them in their mutual relations.

2. Any High Contracting Party shall be bound by this Convention and any Protocol annexed thereto which is in force for it, in any situation contemplated by Article 1, in relation to any State which is not a party to this Convention or bound by the relevant annexed Protocol, if the latter accepts and applies this Convention or the relevant Protocol, and so notifies the Depositary.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6

Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7

Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout Protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le Protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le Protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.

3. The Depositary shall immediately inform the High Contracting Parties concerned of any notification received under paragraph 2 of this Article.

4. This Convention, and the annexed Protocols by which a High Contracting Party is bound, shall apply with respect to an armed conflict against that High Contracting Party of the type referred to in Article 1, paragraph 4, of Additional Protocol I to the Geneva Conventions of 12 August 1949 for the Protection of War Victims:

(a) where the High Contracting Party is also a party to Additional Protocol I and an authority referred to in Article 96, paragraph 3, of that Protocol has undertaken to apply the Geneva Conventions and Additional Protocol I in accordance with Article 96, paragraph 3, of the said Protocol, and undertakes to apply this Convention and the relevant annexed Protocols in relation to that conflict; or

(b) where the High Contracting Party is not a party to Additional Protocol I and an authority of the type referred to in subparagraph (a) above accepts and applies the obligations of the Geneva Conventions and of this Convention and the relevant annexed Protocols in relation to that conflict. Such an acceptance and application shall have in relation to that conflict the following effects:

- (i) the Geneva Conventions and this Convention and its relevant annexed Protocols are brought into force for the parties to the conflict with immediate effect;
- (ii) the said authority assumes the same rights and obligations as those which have been assumed by a High Contracting Party to the Geneva Conventions, this Convention and its relevant annexed Protocols; and
- (iii) the Geneva Conventions, this Convention and its relevant annexed Protocols are equally binding upon all parties to the conflict.

The High Contracting Party and the authority may also agree to accept and apply the obligations of Additional Protocol I to the Geneva Conventions on a reciprocal basis.

Article 8

Review and amendments

1.(a) At any time after the entry into force of this Convention any High Contracting Party may propose amendments to this Convention or any annexed Protocol

3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.

4. La présente Convention et les Protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre :

a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit Protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les Protocoles y annexés pertinents; ou

b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des Protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :

- i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses Protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
- ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux Protocoles pertinents y annexés;
- iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les Protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

Article 8

Révision et amendements

1.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou

by which it is bound. Any proposal for an amendment shall be communicated to the Depositary, who shall notify it to all the High Contracting Parties and shall seek their views on whether a conference should be convened to consider the proposal. If a majority, that shall not be less than eighteen of the High Contracting Parties so agree, he shall promptly convene a conference to which all High Contracting Parties shall be invited. States not parties to this Convention shall be invited to the conference as observers.

(b) Such a conference may agree upon amendments which shall be adopted and shall enter into force in the same manner as this Convention and the annexed Protocols, provided that amendments to this Convention may be adopted only by the High Contracting Parties and that amendments to a specific annexed Protocol may be adopted only by the High Contracting Parties which are bound by that Protocol.

2.(a) At any time after the entry into force of this Convention any High Contracting Party may propose additional protocols relating to other categories of conventional weapons not covered by the existing annexed protocols. Any such proposal for an additional protocol shall be communicated to the Depositary, who shall notify it to all the High Contracting Parties in accordance with subparagraph 1(a) of this Article. If a majority, that shall not be less than eighteen of the High Contracting Parties so agree, the Depositary shall promptly convene a conference to which all States shall be invited.

(b) Such a conference may agree, with the full participation of all States represented at the conference, upon additional protocols which shall be adopted in the same manner as this Convention, shall be annexed thereto and shall enter into force as provided in paragraphs 3 and 4 of Article 5 of this Convention.

3.(a) If, after a period of ten years following the entry into force of this Convention, no conference has been convened in accordance with subparagraph 1(a) or 2(a) of this Article, any High Contracting Party may request the Depositary to convene a conference to which all High Contracting Parties shall be invited to review the scope and operation of this Convention and the Protocols annexed thereto and to consider any proposal for amendments of this Convention or of the existing Protocols. States not parties to this Convention shall be invited as observers to the conference. The conference may agree upon amendments which shall be adopted and enter into force in accordance with subparagraph 1(b) above.

(b) At such conference consideration may also be given to any proposal for additional protocols relating to other categories of conventional weapons not

à l'un quelconque des Protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les Protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un Protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce Protocole.

2.a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

3.a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention ou aux Protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes

covered by the existing annexed Protocols. All States represented at the conference may participate fully in such consideration. Any additional protocols shall be adopted in the same manner as this Convention, shall be annexed thereto and shall enter into force as provided in paragraphs 3 and 4 of Article 5 of this Convention.

(c) Such a conference may consider whether provision should be made for the convening of a further conference at the request of any High Contracting Party if, after a similar period to that referred to in subparagraph 3(a) of this Article, no conference has been convened in accordance with subparagraph 1(a) or 2(a) of this Article.

Article 9

Denunciation

1. Any High Contracting Party may denounce this Convention or any of its annexed Protocols by so notifying the Depositary.

2. Any such denunciation shall only take effect one year after receipt by the Depositary of the notification of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing High Contracting Party is engaged in one of the situations referred to in Article 1, the Party shall continue to be bound by the obligations of this Convention and of the relevant annexed Protocols until the end of the armed conflict or occupation and, in any case, until the termination of operations connected with the final release, repatriation or re-establishment of the persons protected by the rules of international law applicable in armed conflict, and in the case of any annexed Protocol containing provisions concerning situations in which peace-keeping, observation or similar functions are performed by United Nations forces or missions in the area concerned, until the termination of those functions.

3. Any denunciation of this Convention shall be considered as also applying to all annexed Protocols by which the denouncing High Contracting Party is bound.

4. Any denunciation shall have effect only in respect of the denouncing High Contracting Party.

5. Any denunciation shall not affect the obligations already incurred, by reason of an armed conflict, under this Convention and its annexed Protocols by such denouncing High Contracting Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

par les Protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9

Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des Protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.
2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des Protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout Protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.
3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les Protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.
4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.
5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des Protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10Depositary

1. The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Convention and of its annexed Protocols.
2. In addition to his usual functions, the Depositary shall inform all States of:
 - (a) signatures affixed to this Convention under Article 3;
 - (b) deposits of instruments of ratification, acceptance or approval or accession to this Convention deposited under Article 4;
 - (c) notifications of consent to be bound by annexed Protocols under Article 4;
 - (d) the dates of entry into force of this Convention and of each of its annexed Protocols under Article 5; and
 - (e) notifications of denunciation received under Article 9 and their effective date.

Article 11Authentic texts

The original of this Convention with the annexed Protocols, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Depositary, who shall transmit certified true copies thereof to all States.

Article 10Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des Protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats :

a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;

b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;

c) Les notifications d'acceptation des obligations des Protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;

d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des Protocoles y annexés, conformément à l'article 5;

e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des Protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

PROTOCOL ON NON-DETECTABLE FRAGMENTS

(PROTOCOL I)

It is prohibited to use any weapon the primary effect of which is to injure by fragments which in the human body escape detection by X-rays.

PROTOCOLE RELATIF AUX ECLATS NON LOCALISABLES

(PROTOCOLE I)

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

PROTOCOL ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF MINES,
BOOBY-TRAPS AND OTHER DEVICES

(PROTOCOL II)

Article 1

Material scope of application

This Protocol relates to the use on land of the mines, booby-traps and other devices defined herein, including mines laid to interdict beaches, waterway crossings or river crossings, but does not apply to the use of anti-ship mines at sea or in inland waterways.

Article 2

Definitions

For the purpose of this Protocol:

1. "Mine" means any munition placed under, on or near the ground or other surface area and designed to be detonated or exploded by the presence, proximity or contact of a person or vehicle, and "remotely delivered mine" means any mine so defined delivered by artillery, rocket, mortar or similar means or dropped from an aircraft.
2. "Booby-trap" means any device or material which is designed, constructed or adapted to kill or injure and which functions unexpectedly when a person disturbs or approaches an apparently harmless object or performs an apparently safe act.
3. "Other devices" means manually-emplaced munitions and devices designed to kill, injure or damage and which are actuated by remote control or automatically after a lapse of time.
4. "Military objective" means, so far as objects are concerned, any object which by its nature, location, purpose or use makes an effective contribution to military action and whose total or partial destruction, capture or neutralization, in the circumstances ruling at the time, offers a definite military advantage.
5. "Civilian objects" are all objects which are not military objectives as defined in paragraph 4.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES
MINES, PIECES ET AUTRES DISPOSITIFS

(PROTOCOLE II)

Article premier

Champ d'application pratique

Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend :

1. Par "mine", un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule; et par "mine mise en place à distance", toute mine ainsi définie lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef;
2. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger;
3. Par "autres dispositifs", des munitions et dispositifs mis en place à la main et conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés par commande à distance ou automatiquement après un certain temps;
4. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
5. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 4;

6. "Recording" means a physical, administrative and technical operation designed to obtain, for the purpose of registration in the official records, all available information facilitating the location of minefields, mines and booby-traps.

Article 3

General restrictions on the use of mines, booby-traps and other devices

1. This Article applies to:

- (a) mines;
- (b) booby-traps; and
- (c) other devices.

2. It is prohibited in all circumstances to direct weapons to which this Article applies, either in offence, defence or by way of reprisals, against the civilian population as such or against individual civilians.

3. The indiscriminate use of weapons to which this Article applies is prohibited. Indiscriminate use is any placement of such weapons:

- (a) which is not on, or directed against, a military objective; or
- (b) which employs a method or means of delivery which cannot be directed at a specific military objective; or
- (c) which may be expected to cause incidental loss of civilian life, injury to civilians, damage to civilian objects, or a combination thereof, which would be excessive in relation to the concrete and direct military advantage anticipated.

4. All feasible precautions shall be taken to protect civilians from the effects of weapons to which this Article applies. Feasible precautions are those precautions which are practicable or practically possible taking into account all circumstances ruling at the time, including humanitarian and military considerations.

6. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans les documents officiels, tous les renseignements disponibles qui permettent de localiser facilement les champs de mines, les mines et les pièges.

Article 3

Restrictions générales à l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines;
 - b) Aux pièges;
 - c) Aux autres dispositifs.
2. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
3. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend une mise en place de ces armes :
 - a) Ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif; ou
 - b) Qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel qu'elles ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - c) Dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
4. Toutes les précautions possibles seront prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 4Restrictions on the use of mines other than remotely delivered mines, booby-traps and other devices in populated areas

1. This Article applies to:
 - (a) mines other than remotely delivered mines;
 - (b) booby-traps; and
 - (c) other devices.

2. It is prohibited to use weapons to which this Article applies in any city, town, village or other area containing a similar concentration of civilians in which combat between ground forces is not taking place or does not appear to be imminent, unless either:

- (a) they are placed on or in the close vicinity of a military objective belonging to or under the control of an adverse party; or
- (b) measures are taken to protect civilians from their effects, for example, the posting of warning signs, the posting of sentries, the issue of warnings or the provision of fences.

Article 5Restrictions on the use of remotely delivered mines

1. The use of remotely delivered mines is prohibited unless such mines are only used within an area which is itself a military objective or which contains military objectives, and unless:

- (a) their location can be accurately recorded in accordance with Article 7(1)(a);
or
- (b) an effective neutralizing mechanism is used on each such mine, that is to say, a self-actuating mechanism which is designed to render a mine harmless or cause it to destroy itself when it is anticipated that the mine will no longer serve the military purpose for which it was placed in position, or a remotely-controlled mechanism which is designed to render harmless or destroy a mine when the mine no longer serves the military purpose for which it was placed in position.

Article 4

Restrictions à l'emploi de mines autres que les mines mises en place à distance, pièges et autres dispositifs dans les zones habitées

1. Le présent article s'applique :
 - a) Aux mines autres que les mines mises en place à distance;
 - b) Aux pièges; et
 - c) Aux autres dispositifs.
2. Il est interdit d'employer les armes auxquelles s'applique le présent article dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles et où les combats entre des forces terrestres ne sont pas engagés ou ne semblent pas imminents, à moins :
 - a) Qu'elles ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un objectif militaire appartenant à une partie adverse ou sous son contrôle; ou
 - b) Que des mesures ne soient prises pour protéger la population civile contre leurs effets, par exemple en affichant des avertissements, en postant des sentinelles, en diffusant des avertissements ou en installant des clôtures.

Article 5

Restrictions à l'emploi de mines mises en place à distance

1. L'emploi de mines mises en place à distance est interdit, sauf si ces mines sont utilisées uniquement dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires et à moins :
 - a) Que leur emplacement soit enregistré avec exactitude conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7; ou
 - b) Que soit utilisé sur chacune d'elles un mécanisme efficace de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme à autodéclenchement, conçu pour la désactiver ou pour en provoquer l'autodestruction lorsqu'il y a lieu de penser qu'elle ne servira plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place, ou un mécanisme télécommandé conçu pour la désactiver ou la détruire lorsque la mine ne sert plus aux fins militaires pour lesquelles elle a été mise en place.

2. Effective advance warning shall be given of any delivery or dropping of remotely delivered mines which may affect the civilian population, unless circumstances do not permit.

Article 6

Prohibition on the use of certain booby-traps

1. Without prejudice to the rules of international law applicable in armed conflict relating to treachery and perfidy, it is prohibited in all circumstances to use:

(a) any booby-trap in the form of an apparently harmless portable object which is specifically designed and constructed to contain explosive material and to detonate when it is disturbed or approached, or

(b) booby-traps which are in any way attached to or associated with:

(i) internationally recognized protective emblems, signs or signals;

(ii) sick, wounded or dead persons;

(iii) burial or cremation sites or graves;

(iv) medical facilities, medical equipment, medical supplies or medical transportation;

(v) children's toys or other portable objects or products specially designed for the feeding, health, hygiene, clothing or education of children;

(vi) food or drink;

(vii) kitchen utensils or appliances except in military establishments, military locations or military supply depots;

(viii) objects clearly of a religious nature:

(ix) historic monuments, works of art or places of worship which constitute the cultural or spiritual heritage of peoples;

(x) animals or their carcasses.

2. It is prohibited in all circumstances to use any booby-trap which is designed to cause superfluous injury or unnecessary suffering.

2. Préavis effectif sera donné du lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

Article 6.

Interdiction d'emploi de certains pièges

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer :

- a) Des pièges ayant l'apparence d'objets portatifs inoffensifs qui sont expressément conçus et construits pour contenir une charge explosive et qui produisent une détonation quand on les déplace ou qu'on s'en approche; ou
- b) Des pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque :
 - i) A des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - ii) A des malades, des blessés ou des morts;
 - iii) A des lieux d'inhumation ou d'incinération ou à des tombes;
 - iv) A des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - v) A des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - vi) A des aliments ou à des boissons;
 - vii) A des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - viii) A des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - ix) A des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
 - x) A des animaux ou à des carcasses d'animaux.

2. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges qui sont conçus pour causer des blessures inutiles ou des souffrances superflues.

Article 7Recording and publication of the location of minefields,
mines and booby-traps

1. The parties to a conflict shall record the location of:
 - (a) all pre-planned minefields laid by them; and
 - (b) all areas in which they have made large-scale and pre-planned use of booby-traps.
2. The parties shall endeavour to ensure the recording of the location of all other minefields, mines and booby-traps which they have laid or placed in position.
3. All such records shall be retained by the parties who shall:
 - (a) immediately after the cessation of active hostilities:
 - (i) take all necessary and appropriate measures, including the use of such records, to protect civilians from the effects of minefields, mines and booby-traps; and either
 - (ii) in cases where the forces of neither party are in the territory of the adverse party, make available to each other and to the Secretary-General of the United Nations all information in their possession concerning the location of minefields, mines and booby-traps in the territory of the adverse party; or
 - (iii) once complete withdrawal of the forces of the parties from the territory of the adverse party has taken place, make available to the adverse party and to the Secretary-General of the United Nations all information in their possession concerning the location of minefields, mines and booby-traps in the territory of the adverse party;
 - (b) when a United Nations force or mission performs functions in any area, make available to the authority mentioned in Article 8 such information as is required by that Article;
 - (c) whenever possible, by mutual agreement, provide for the release of information concerning the location of minefields, mines and booby-traps, particularly in agreements governing the cessation of hostilities.

Article 7Enregistrement et publication de l'emplacement des champs de mines,
des mines et des pièges

1. Les parties à un conflit enregistreront l'emplacement :
 - a) De tous les champs de mines préplanifiés qu'elles ont mis en place;
 - b) De toutes les zones dans lesquelles elles ont utilisé à grande échelle et de façon préplanifiée des pièges.
2. Les parties s'efforceront de faire enregistrer l'emplacement de tous les autres champs de mines, mines et pièges qu'elles ont posés ou mis en place.
3. Tous ces enregistrements seront conservés par les parties, qui devront :
 - a) Immédiatement après la cessation des hostilités actives :
 - i) Prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces enregistrements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, mines et pièges; et soit
 - ii) Dans les cas où les forces d'aucune des parties ne se trouvent sur le territoire de la partie adverse, échanger entre elles et fournir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de la partie adverse; soit
 - iii) Dès que les forces des parties se seront totalement retirées du territoire de la partie adverse, fournir à ladite partie adverse et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tous les renseignements en leur possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant sur le territoire de cette partie adverse;
 - b) Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone ou dans des zones quelconques, fournir à l'autorité visée à l'article 8 les renseignements requis par cet article;
 - c) Dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités.

Article 8

Protection of United Nations forces and missions from the effects of minefields, mines and booby-traps

1. When a United Nations force or mission performs functions of peace-keeping, observation or similar functions in any area, each party to the conflict shall, if requested by the head of the United Nations force or mission in that area, as far as it is able:

- (a) remove or render harmless all mines or booby-traps in that area;
- (b) take such measures as may be necessary to protect the force or mission from the effects of minefields, mines and booby-traps while carrying out its duties; and
- (c) make available to the head of the United Nations force or mission in that area, all information in the party's possession concerning the location of minefields, mines and booby-traps in that area.

2. When a United Nations fact-finding mission performs functions in any area, any party to the conflict concerned shall provide protection to that mission except where, because of the size of such mission, it cannot adequately provide such protection. In that case it shall make available to the head of the mission the information in its possession concerning the location of minefields, mines and booby-traps in that area.

Article 9

International co-operation in the removal of minefields, mines and booby-traps

After the cessation of active hostilities, the parties shall endeavour to reach agreement, both among themselves and, where appropriate, with other States and with international organizations, on the provision of information and technical and material assistance - including, in appropriate circumstances, joint operations - necessary to remove or otherwise render ineffective minefields, mines and booby-traps placed in position during the conflict.

Article 8

Protection des forces et missions des Nations Unies contre les effets des champs de mines, mines et pièges

1. Lorsqu'une force ou mission des Nations Unies s'acquitte de fonctions de maintien de la paix, d'observation ou de fonctions analogues dans une zone, chacune des parties au conflit, si elle en est priée par le chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question, doit, dans la mesure où elle le peut :

- a) Enlever ou rendre inoffensifs tous les pièges ou mines dans la zone en question;
- b) Prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour protéger la force ou la mission contre les effets des champs de mines, mines et pièges pendant qu'elle exécute ses tâches; et
- c) Mettre à la disposition du chef de la force ou de la mission des Nations Unies dans la zone en question tous les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

2. Lorsqu'une mission d'enquête des Nations Unies exerce ses fonctions dans une zone, la partie au conflit concernée doit lui fournir une protection, sauf si, en raison du volume de cette mission, elle n'est pas en mesure de le faire d'une manière satisfaisante. En ce cas, elle doit mettre à la disposition du chef de la mission les renseignements en sa possession concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges se trouvant dans cette zone.

Article 9

Coopération internationale pour l'enlèvement des champs de mines, des mines et des pièges

Après la cessation des hostilités actives, les parties s'efforceront de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres Etats et avec des organisations internationales, sur la communication des renseignements et l'octroi d'une assistance technique et matérielle - y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes - nécessaires pour enlever ou neutraliser d'une autre manière les champs de mines, les mines et les pièges installés pendant le conflit.

**Technical Annex to the Protocol on Prohibitions
or Restrictions on the Use of Mines, Booby-traps
and Other Devices (Protocol II)**

Guidelines on Recording

Whenever an obligation for the recording of the location of minefields, mines and booby-traps arises under the Protocol, the following guidelines shall be taken into account.

1. With regard to pre-planned minefields and large-scale and pre-planned use of booby-traps:

(a) maps, diagrams or other records should be made in such a way as to indicate the extent of the minefield or booby-trapped area; and

(b) the location of the minefield or booby-trapped area should be specified by relation to the co-ordinates of a single reference point and by the estimated dimensions of the area containing mines and booby-traps in relation to that single reference point.

2. With regard to other minefields, mines and booby-traps laid or placed in position:

In so far as possible, the relevant information specified in paragraph 1 above should be recorded so as to enable the areas containing minefields, mines and booby-traps to be identified.

Annexe technique au Protocole sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)

Principes d'enregistrement

Lorsque le Protocole prévoit l'obligation d'enregistrer l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, les principes suivants devront être observés :

1. En ce qui concerne les champs de mines préplanifiés et l'utilisation à grande échelle et préplanifiée de pièges :

a) Etablir des cartes, croquis ou autres documents de façon à indiquer l'étendue du champ de mines ou de la zone piégée; et

b) Préciser l'emplacement du champ de mines ou de la zone piégée par rapport aux coordonnées d'un point de référence unique et les dimensions estimées de la zone contenant des mines et des pièges par rapport à ce point de référence unique.

2. En ce qui concerne les autres champs de mines, mines et pièges posés ou mis en place :

Dans la mesure du possible, enregistrer les renseignements pertinents spécifiés au paragraphe 1 ci-dessus de façon à permettre de localiser les zones contenant des champs de mines, des mines et des pièges.

PROTOCOL ON PROHIBITIONS OR RESTRICTIONS ON THE USE OF
INCENDIARY WEAPONS

(PROTOCOL III)

Article 1

Definitions

For the purpose of this Protocol:

1. "Incendiary weapon" means any weapon or munition which is primarily designed to set fire to objects or to cause burn injury to persons through the action of flame, heat, or a combination thereof, produced by a chemical reaction of a substance delivered on the target.

(a) Incendiary weapons can take the form of, for example, flame throwers, fougasses, shells, rockets, grenades, mines, bombs and other containers of incendiary substances.

(b) Incendiary weapons do not include:

(i) Munitions which may have incidental incendiary effects, such as illuminants, tracers, smoke or signalling systems;

(ii) Munitions designed to combine penetration, blast or fragmentation effects with an additional incendiary effect, such as armour-piercing projectiles, fragmentation shells, explosive bombs and similar combined-effects munitions in which the incendiary effect is not specifically designed to cause burn injury to persons, but to be used against military objectives, such as armoured vehicles, aircraft and installations or facilities.

2. "Concentration of civilians" means any concentration of civilians, be it permanent or temporary, such as in inhabited parts of cities, or inhabited towns or villages, or as in camps or columns of refugees or evacuees, or groups of nomads.

3. "Military objective" means, so far as objects are concerned, any object which by its nature, location, purpose or use makes an effective contribution to military action and whose total or partial destruction, capture or neutralization, in the circumstances ruling at the time, offers a definite military advantage.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES
ARMES INCENDIAIRES

(PROTOCOLE III)

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

1. On entend par "arme incendiaire" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.
 - a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires;
 - b) Les armes incendiaires ne comprennent pas :
 - i) Les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation;
 - ii) Les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.
2. On entend par "concentration de civils" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.
3. On entend par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

4. "Civilian objects" are all objects which are not military objectives as defined in paragraph 3.

5. "Feasible precautions" are those precautions which are practicable or practically possible taking into account all circumstances ruling at the time, including humanitarian and military considerations.

Article 2

Protection of civilians and civilian objects

1. It is prohibited in all circumstances to make the civilian population as such, individual civilians or civilian objects the object of attack by incendiary weapons.

2. It is prohibited in all circumstances to make any military objective located within a concentration of civilians the object of attack by air-delivered incendiary weapons.

3. It is further prohibited to make any military objective located within a concentration of civilians the object of attack by means of incendiary weapons other than air-delivered incendiary weapons, except when such military objective is clearly separated from the concentration of civilians and all feasible precautions are taken with a view to limiting the incendiary effects to the military objective and to avoiding, and in any event to minimizing, incidental loss of civilian life, injury to civilians and damage to civilian objects.

4. It is prohibited to make forests or other kinds of plant cover the object of attack by incendiary weapons except when such natural elements are used to cover, conceal or camouflage combatants or other military objectives, or are themselves military objectives.

4. On entend par "biens de caractère civil" tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

5. On entend par "précautions possibles" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2

Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.

3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027259 2

© Minister of Supply and Services Canada 1995

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1995

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1994/19
ISBN 0-660-59794-2

N° de catalogue E3-1994/19
ISBN 0-660-59794-2

6395 57